

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

FICHE 281.10

* * *

REVENUS DE 2010

INFORMATIONS GENERALES

Pour rappel, depuis le 1.1.2009, les diverses fiches fiscales doivent obligatoirement être introduites par voie électronique (cf. "remarques préliminaires" dans cet avis).
Le présent avis est établi en tenant compte de cette donnée.

Les dérogations à cette règle peuvent seulement être accordées dans des circonstances très exceptionnelles et doivent être sollicitées auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent.

Pour ces cas particuliers, un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel est publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative.

Le modèle officiel de la fiche n° 281.10 n'ayant subi aucune modification de fond, ce même imprimé de l'ancien modèle (revenus de l'année 2009) peut, par conséquent, être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2010.

Les montants mentionnés (en EUR) doivent toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00).

Avant de compléter la fiche fiscale, nous ne pouvons que vous conseiller de lire très attentivement le chapitre intitulé "**REMARQUES PRELIMINAIRES**" du présent avis.

MODIFICATIONS IMPORTANTES

En dehors de la modification des millésimes et de l'indexation des différents montants, certaines directives applicables pour les revenus de l'année 2010 ont été modifiées par rapport à celles qui étaient applicables pour les revenus de l'année 2009.

Ces modifications sont reprises aux pages suivantes :

Pages	Description
9	Date limite de rentrée des documents : 1 ^{er} mars 2011
9-10	Revenus de remplacement : précision sur l'utilisation des fiches
11	Conventions internationales : travailleurs frontaliers et travailleurs frontaliers saisonniers : nouvelles mesures
12	Procédure informatique : adaptations
19	Cadre 9 : Rémunérations – Rémunérations du mois de décembre payées ou attribuées par une autorité publique : précisions
27	Cadre 11 : Revenus imposables distinctement – Rémunérations du mois de décembre payées ou attribuées par une autorité publique : précisions.
35-36	Avantage de toute nature : véhicule mis à disposition : détermination de l'avantage sur base des émissions de CO ₂ : nouvelle règle
38-39	Heures supplémentaires : modification de la limite
41	Dépenses propres à l'employeur : atelier protégé : suppression
49-50	Annexe 5 : Rémunérations : <ul style="list-style-type: none">- indemnités de dédit : modification des règles de déclaration- Convention d'immersion professionnelle- Indemnité de réintégration
51	Annexe 6 : Détermination de l'avantage de toute nature sur base des émissions de CO ₂
63	Annexe 13 : Arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public.

ATTENTION : Plus aucun revenu de remplacement ne peut être mentionné sur la fiche 281.10 (voir page 9).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET.

Fisconet contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil,...).

www.fisconet.fgov.be/

MODELES DE FICHES 281.10

Vous pouvez, en principe et sans autorisation préalable, créer vos propres modèles de fiches, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire doit lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Lorsque vous concevez votre propre modèle, vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont repris. Il n'est donc pas nécessaire de fournir au destinataire un exemplaire complet de la fiche où ne seraient mentionnés que les données pertinentes pour lui. **Il est impératif de respecter la numérotation des cadres, les intitulés ainsi que les codes du modèle officiel**

Il vous est également loisible d'imprimer les fiches en recto-verso, mais en pareil cas, **nous attirons votre attention** sur l'obligation de reprendre au verso de ladite fiche les renvois mentionnés au verso des fiches 1 de 4 et 3 de 4 en rapport aux cadres éventuellement reproduits sur votre modèle personnel.

Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be.

TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires.....	9
<u>En-tête</u>	
Année.....	13
<u>Cadre 1</u>	
Numérotation des fiches.....	13
<u>Cadre 2</u>	
Date d'entrée.....	13
Date de sortie.....	13
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus.....	13
NN ou NE.....	14
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	14
Destinataire.....	15
<u>Cadre 5</u>	
Généralités.....	16
Conjoint.....	16
Enfant.....	17
Autres.....	17
Divers.....	17
Handicap.....	18
<u>Cadre 6</u>	
Etat civil.....	18
<u>Cadre 7</u>	
N° de commission paritaire.....	18

Intitulé	Page
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou n° NIF ou date et lieu de naissance	19
<u>Cadre 9 (Rémunérations autres que visées sous 14a et 15a)</u>	
Rémunérations	20
Pécule de vacances	20
Avantages de toute nature	
Nature.....	21
Montant.....	21
Constituent des avantages de toute nature.....	22
Timbres fidélité.....	23
Total (code 250).....	23
<u>Cadre 10 (Options sur actions)</u>	
Pourcentage.....	23
Société étrangère.....	24
Options sur actions attribuées en 2010 (Code 249).....	24
Options sur actions attribuées avant 2010 (Code 248).....	24
<u>Cadre 11 (Arriérés taxables distinctement)</u>	
Revenus taxables distinctement	
Pécule de vacances anticipé (code 251)	25
Arriérés taxables distinctement (code 252).....	25
Indemnités de dédit (code 253)	26
Indemnité de reclassement (code 245).....	26
Rémunération de décembre : Autorité publique (Code 247)	27
<u>Cadre 12</u>	
Timbres intempéries	27
<u>Cadre 13 (Avantages non-récurrents liés aux résultats)</u>	
Avantages non-récurrents liés aux résultats	
Avantages (code 242)	27
Arriérés (code 243).....	28
<u>Cadre 14 (Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive)</u>	
Rémunérations (code 273)	28
Pécule de vacances anticipé (code 274)	29
Arriérés (code 275).....	29
Indemnités de dédit (code 276)	30

Cadre 15 (Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs)

Rémunérations (code 277)	30
Pécule de vacances anticipé (code 278)	31
Arriérés (code 279).....	31
Indemnités de dédit (code 280)	31

Cadre 16 (PC-privé)

Montant de l'intervention patronale (code 240).....	32
---	----

Cadre 17 (Intervention dans les frais de déplacement)

Véhicule mis à disposition – nombre de kilomètres	32
Transport public en commun	33
Transport collectif organisé	33
Véhicule mis à disposition	35
Autres moyens de transport	35
Total (code 254)	36

Cadre 18 (Retenues pour pensions complémentaires)

Cotisations et primes normales (code 285).....	37
Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 283).....	37

Cadre 19 (Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire)

Nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées : (code 246).....	38
Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :	
- 66,81 % (code 233)	38
- 57,75 % (code 234)	39

Cadre 20

Précompte professionnel (code 286)	39
--	----

Cadre 21

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 287)	40
---	----

Cadre 22

Personnel statutaire qui n'est pas sous contrat de travail (code 290)	40
---	----

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
<u>Cadre 23 (Renseignements divers)</u>	
Déplacements à vélo	40
Dépenses propres à l'employeur	41
Pourboires.....	43
Travailleurs frontaliers	43
<u>Annexes</u>	
Annexe 1 : Cohabitation légale.....	44
Annexe 2 : Montant brut imposable et précompte professionnel non-retenu.....	45
Annexe 3 : Cadres et chercheurs étrangers	46
Annexe 4 : Enfant handicapé.....	47
Personne handicapée	47
Annexe 5 : Rémunérations (Liste)	48
Annexe 6 : Détermination de l'avantage de toute nature	51
Annexe 7 : Art. 38, CIR 92.....	55
Annexe 8 : Options sur actions : Réduction de moitié de l'avantage fixé forfaitairement.....	56
Annexe 9 : Tarif des abonnements de 1ère classe hebdomadaire en train.....	57
Annexe 10 : Etats membres de l'UE indiquant le NIF sur un document officiel	58
Annexe 11 : Tableau synoptique relatif aux sportifs	60
Annexe 12 : Personnel statutaire.....	62
Annexe 13 : Arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public.	63
<u>Modèle de fiche 281.10</u>	
Recto 1.....	64
Verso 1.....	65
Recto 2.....	66
Verso 2.....	67

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

Procédure..... 68

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés 68

Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés..... 69

Montants repris dans une rubrique inadéquate..... 69

Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie 69

Erreur dans l'identification du bénéficiaire 70

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel..... 70

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

Tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent introduire par voie électronique, **le 1^{er} mars 2011 au plus tard**, les fiches concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2010**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile.

BELCOTAX

L'arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'**introduction OBLIGATOIRE par voie électronique** des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnels, impose, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, l'introduction des fiches par voie électronique pour tous les redevables de précompte professionnel.

REVENUS DE REMPLACEMENT

A l'exception des timbres intempéries, plus aucun revenu de remplacement ne peut être mentionné sur les fiches 281.10.

Les revenus de remplacement x doivent, selon leur nature, être mentionnés sur une fiche 281.12 (Assurance maladie-invalidité), une fiche 281.13 (Allocations de chômage), une fiche 281.14 (Organismes d'assurances), une fiche 281.17 (Prépensions) ou une fiche 281.18 (Revenus de remplacement).

Indemnités visées	Quelle(s) condition(s)	Quelle fiche
Indemnités octroyées en exécution de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité	Lorsqu'elles sont payées par l'employeur en sa qualité d'assureur	281.12
Indemnités extra-légales de chômage	Payées par l'employeur	281.13
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsque l'employeur intervient en qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire, tant dans le paiement de ces revenus que dans le calcul et le versement du précompte professionnel y afférent	281.14
	Lorsqu'elles sont payées par l'employeur en sa qualité d'assureur	
Indemnités complémentaires de prépension attribuées dans le cadre: - de prépensions plein-temps (CCT 17 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise) - de prépensions mi-temps (CCT 55 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise)	Payées par l'employeur en sus des indemnités de chômage	281.17

Indemnités complémentaires aux indemnités de prépension et à certaines allocations de chômage	Indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en sus d'une prépension, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans ; ▪ à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou comme indépendant, pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption 	281.18
Les autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations		

OPTIONS SUR ACTIONS

Cas particulier

Lorsque des options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique, les fiches doivent être établies par le contribuable belge au profit de qui le bénéficiaire des options sur actions effectue ou a effectué une activité professionnelle.

SALAIRES ET INDEMNITES HONORES PAR LES CURATEURS

Personnes visées

Les curateurs, liquidateurs ou toutes personnes qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 qui, dans le cadre d'une faillite ou de la liquidation, versent des indemnités.

Salaires et indemnités

Mentionnez en regard du code d'identification adéquat, les salaires et indemnités honorés par les personnes précitées conformément au décompte aux ex-employés, **augmenté** de la part de ces employés dans le précompte professionnel effectivement retenu même si, à défaut d'actif, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

Précompte professionnel

En ce qui concerne le précompte professionnel relatif aux rémunérations se rapportant à la période antérieure à la date du concours des créanciers, qui est fixé forfaitairement à 26,75 % par le numéro 2.18 de l'annexe III à l'AR/CIR 92 (année 2010), les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 doivent mentionner, sous cette rubrique, le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Les fiches doivent être établies dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison de leur faible montant, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans tous les cas, les revenus payés à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmises aux Autorités étrangères concernées.

En ce qui concerne les résidents de la France, qui travaillent en Belgique comme frontaliers, il est aussi rappelé qu'une mention bien visible **selon le cas « frontalier français » ou « frontalier saisonnier français »** doit être apposée sur les fiches individuelles lors de leur introduction.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par le débiteur, à disposition de l'administration. **Cela étant, les formulaires 276 Front./Grens. ainsi que leurs annexes et les documents attestant de l'occupation effective du logement dans le zone frontalière française doivent être envoyés au Centre de Documentation – Précompte professionnel compétent.**

Il appartient à l'employeur de justifier l'exonération de la totalité ou d'une partie des rémunérations en stipulant à la disposition précise de la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et en fournissant les éléments de preuve établissant que les conditions de cette exonération sont bien réunies. Il s'agit bien souvent soit :

1. d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal au sens de la convention accompagnée d'une justification fournie par l'employeur qui établit que l'activité de ce bénéficiaire n'a pas été physiquement exercée (ou a été partiellement exercée) en Belgique;
2. **d'un formulaire 276 Front./Grens.** souscrit par un résident de la France qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle au titre de travailleur frontalier accompagné d'une part d'une attestation de l'employeur confirmant expressément que le travailleur n'a pas exercé son activité hors de la zone frontalière plus de 30 jours (ou 15% des jours prestés dans le cas des travailleurs frontaliers saisonniers) durant l'année considérée et d'une liste des jours précis durant lesquels le travailleur est sorti de la zone frontalière belge durant cette même année et d'autre part des documents attestant de l'occupation effective du logement dans la zone frontalière française.
3. de tout élément de preuve qui établit qu'un habitant du Royaume a exercé physiquement une activité pour un employeur société belge sur le territoire d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition pendant plus de 183 jours au cours de la période imposable (ou, selon le texte de la convention, durant une période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée).

REMUNERATIONS RECUEILLIES A L'ETRANGER EN RAISON D'UNE ACTIVITE Y EXERCEE PAR DES PERSONNES CONSIDEREES PENDANT LA PERIODE DE CETTE ACTIVITE COMME DES NON-HABITANTS DU ROYAUME.

Les rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des travailleurs d'entreprises privées qui, en raison de cette activité, perdent leur qualité d'habitant du Royaume et sont considérés, pour la période de cette occupation (au moins 24 mois), comme des non-habitants du Royaume, doivent, même si ces rémunérations ne sont pas imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents parce qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement étranger du débiteur ou sont exonérées en Belgique sur pied d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique, faire l'objet de fiches 281.10.

Les documents justifiant l'absence de retenue du précompte professionnel doivent également être conservés à disposition de l'administration.

PROCEDURE INFORMATIQUE

Via le système BELCOTAX, les fiches 281 sont communiquées par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX ON WEB accepte deux procédures d'envoi :

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches) ;
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet.

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. L'application accepte les fichiers plats et les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be. Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel (voir page 3).

La brochure Belcotax contenant la description technique des fichiers peut être téléchargée sur le site Internet www.belcotaxonweb.be

La procédure d'encodage par écran est documentée dans un diaporama téléchargeable sur le site www.belcotaxonweb.be.

Des renseignements complémentaires concernant Belcotax on Web peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257/257.57.

La brochure concernant les revenus 2010 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2009. Les employeurs, les institutions ou secrétariats sociaux ayant déjà utilisé BELCOTAX doivent adapter leur programme en conséquence.

FICHE 281.10

En-tête

ANNEE

Quelle année ?

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en chiffres.

Cadre 1

NUMEROTATION DES FICHES

Comment numéroter ?

Les fiches établies par un même débiteur de revenus doivent être numérotés de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be).

Aucune distinction ne doit être opérée entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 2

DATE D'ENTREE ET DE SORTIE

Date d'entrée

Le travailleur est-il entré en service au cours de l'année 2010 ?

OUI Mentionnez ici la date d'entrée en service.

NON Ne rien mentionner ici.

La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2010)

Date de sortie

Le travailleur est-il toujours en service au 31 décembre 2010 ?

OUI Ne rien mentionner ici.

NON Mentionnez ici la date de sortie du service.

La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2010)

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

Cadre 4**EXPEDITEUR****Qui est l'expéditeur ?**

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit toujours d'une personne physique.

Identification

Mentionnez dans le cadre prévu à cet effet l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**.

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

Domicile

Si le bénéficiaire des revenus :

- ***est domicilié en Belgique :***
mentionnez ici son domicile à la date du 1^{er} janvier 2011 ou, à défaut, son dernier domicile connu ;
- ***n'est pas domicilié en Belgique :***
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger ;
- ***est un membre du personnel d'une entreprise privée belge occupé dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention préventive de la double imposition :***
mentionnez le domicile en Belgique à la date du départ à l'étranger.

Cadres étrangers

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 3), portez la mention « EX » après le nom de la commune de résidence.

Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom du conjoint ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur la fiche. Il **doit** toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.

Personnes mariées

1. **Couple de personnes de sexe différent :**
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée** ;
2. **Couple de personnes de même sexe :**
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches.

Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, CIR 92, les cohabitants légaux (cf. annexe 1) sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur la fiche.

Cadre 5

SITUATION DE FAMILLE

Règle générale

Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2011.

Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2011, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration générale de la FISCALITE, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Travailleur étranger

Si la famille du travailleur réside :

- **en Belgique :**

Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;

- **dans l'Union européenne :**

Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;

- **hors de l'Union européenne :**

Il n'y a lieu de tenir compte que :

- du conjoint ou du cohabitant légal (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'il ou elle a été abandonné(e) par le contribuable) ;
 - des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur.
-

SITUATION DE FAMILLE (CJT.)

Bénéficiaire des revenus ISOLE

Mentionner ici le chiffre "0"

Bénéficiaire des revenus MARIE ou COHABITANT LEGAL

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus :

- a des revenus professionnels propres :
mentionnez ici le chiffre « 1 » ;
 - n'a pas de revenus professionnels :
mentionnez ici le chiffre « 2 » ;
 - ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 117 EUR nets par mois :
mentionnez ici le chiffre « 2 » ;
 - a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 195 EUR nets par mois :
mentionnez ici le chiffre « 3 » ;
 - ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 117 EUR et 390 EUR nets par mois :
mentionnez ici le chiffre « 3 ».
-

SITUATION DE FAMILLE (ENF.)

Enfants (Enf.)

Mentionner ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire.

Un enfant gravement handicapé (cf. annexe 4) à charge doit être compté pour 2 enfants.

Enfant mort-né

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, pour autant que l'événement se soit produit pendant l'année 2010.

Enfant disparu ou enlevé

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant disparu ou enlevé au cours de l'année 2010 qui, au 1^{er} janvier 2011, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, à condition qu'il ait déjà été à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition 2010 et à condition qu'il soit démontré qu'au plus tard le 31 décembre 2010 la disparition ou l'enlèvement a été déclaré à la police ou qu'une plainte à ce sujet a été déposée auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

SITUATION DE FAMILLE (AUTRES)

Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire.

Une personne à charge gravement handicapée (cf. annexe 4) doit être comptée pour 2 personnes à charge.

+ de 65 ans

Doit également être considéré comme une personne à charge, tout ascendant ou collatéral jusqu'au second degré inclusivement pour autant que cette personne :

- ait atteint l'âge de 65 ans accomplis;
- fasse partie du ménage au 1^{er} janvier 2011;
- n'ait pas bénéficié, pendant l'année 2010, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2.830 EUR.

Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'art. 34, CIR 92, à concurrence de 22.770 EUR pour l'année 2010.

SITUATION DE FAMILLE (DIVERS)

Divers

Mentionnez ici la lettre "X", lorsque le bénéficiaire est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge ;
 - soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.
-

HANDICAP

Situation de famille (Cjt.)

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 4) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

Situation de famille (Divers)

Si le bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 4) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

Cadre 6

ÉTAT CIVIL

Règle générale

Il y a lieu de tenir compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2011.

A défaut de l'état civil au 1^{er} janvier 2011, tenez compte du dernier état civil du bénéficiaire des revenus antérieur à cette date et connu de vous.

Indication

Lorsque le bénéficiaire est :

- célibataire mentionnez ici la lettre "C" ;
- marié ou cohabitant légal mentionnez ici la lettre "M" ;
- veuf ou veuve mentionnez ici la lettre "V" ;
- divorcé ou séparé de corps mentionnez ici la lettre "D" ;
- séparé de fait mentionnez ici la lettre "S".

Cadre 7

N° COMMISSION PARITAIRE

Commission paritaire

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente pour le travailleur, au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

Qui établit la liste des commissions paritaires ?

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations collectives de travail
rue Ernest Blérot 1
1070 Bruxelles

Cadre 8

N° NATIONAL OU N° NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus EST domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro d'inscription au registre national de la population attribué au bénéficiaire des revenus;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus N'EST PAS domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro banque-carrefour (1) et le numéro NIF (cf. annexe 10) attribué à leurs ressortissants par certains pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le numéro NIF ?

Pour autant que le bénéficiaire des revenus soit originaire de l'un des quatorze états membres de l'Union européenne repris ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents officiels où sont repris le numéro NIF en consultant l'annexe 10.

Les quatorze pays concernés sont :

Belgique
Bulgarie
Tchéquie
Danemark
Estonie
Espagne
Finlande
Lituanie
Lettonie
Malte
Pays-Bas
Roumanie
Suède
Slovaquie

(1) Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 (MB 22.2.1990) (Voir entre autres, la circulaire du SPF Sécurité sociale du 11.7.2006 relative à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé "numéro bis" aux étrangers personnes physiques qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels - MB du 10.8.2006).

Cadre 9

REMUNERATIONS (AUTRES QUE VISEES SOUS 14a ET 15a).

Rémunérations

Revenus visés

Mentionnez ici les rémunérations (cf. annexe 5) brutes imposables (cf. annexe 2), fixes ou variables, en espèce ou en nature, payées ou attribuées en 2010.

⚠ Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)

Ne doivent pas être mentionnées ici les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011 **par une autorité publique, suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante. De tels revenus doivent être mentionnés au cadre 11 en regard du code 247.

Sont concernés les employeurs du secteur public visés à l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (Cf. annexe 13), dont les entreprises publiques autonomes, ainsi que un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté précité (entre autres les autorités communales).

⚠ Sportifs, arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité sportive

Les rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives, par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs, quelles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, doivent être mentionnées respectivement au cadre 14a ou 15a de la fiche 281.10.

Pécule de vacances

Pécule de vacances visé

Il s'agit du pécule de vacances (autre que visé aux cadres 14a et 15a) dont l'employeur n'a pas supporté la charge mais pour lequel il est intervenu tant dans le calcul du précompte professionnel dû à la source que dans le versement dudit précompte au Trésor.

⚠ Pécule de vacances non visé

Ne peuvent pas être mentionnés ici, les pécules de vacances liquidés par l'employeur et sur lesquels le précompte professionnel a été retenu et versé au Trésor par la caisse de vacances compétente.

Nombre de jours

Le bénéficiaire des revenus est :

- **membre du personnel ouvrier ou assimilé et :**
 - **est assujetti au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés :**
mentionnez ici le nombre de jours auxquels se rapporte le pécule de vacances liquidé par l'employeur pour le compte de la caisse de vacances compétente ;
 - **n'est pas assujetti au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés :**
ne rien mentionner ici ;
- **membre du personnel employé ou assimilé :**
ne rien mentionner ici.

Montant

Le bénéficiaire des revenus est :

- **membre du personnel ouvrier ou assimilé et :**
 - **est assujéti au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés :**
mentionnez ici le pécule de vacances liquidé par l'employeur pour le compte de la caisse de vacances compétente ;
 - **n'est pas assujéti au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés :**
ne rien mentionner ici ;
- **membre du personnel employé ou assimilé :**
ne rien mentionner ici.

Avantages de toute nature.

Nature

Indiquez ici, au moyen d'une des abréviations reprises au tableau ci-dessous, la nature de (des) l'avantage(s) octroyé(s) au bénéficiaire des revenus.

Si l'avantage en nature résulte		alors mentionnez ici la (les) lettre(s)
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	"P"
	du logement	"L"
	du chauffage	"Ch"
	de l'éclairage	"Ecl"
	de la nourriture	"N"
	d'un véhicule	"V"
de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors TVA) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé avant le 1^{er} janvier 2009 par l'employeur (dans la mesure où l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 EUR (Est ici visée, l'intervention suite à une offre faite avant le 1/1/2009).		"PC 1"
de la mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux par l'entreprise d'un PC et/ou d'une connexion à internet à des fins personnelles.		"PC 2"
d'autres avantages non repris ci-dessus		"Div"

Ne rien mentionner si aucun avantage n'est octroyé.

Montant

Mentionnez ici le **montant imposable** (cf. annexe 2) des avantages de toute nature que le travailleur a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

 Sauf s'il s'agit d'une intervention de l'employeur en exécution d'une offre faite avant le 1er janvier 2009, le montant de l'intervention, à partir du 1er janvier 2009, de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat d'un PC neuf (avec ou sans périphériques), d'une connexion à l'internet ou d'un abonnement à l'internet ne doivent pas être mentionnées ici mais bien au cadre 16 de la présente fiche.

Constituent des avantages de toute nature

Primes d'assurances

Primes d'assurances que l'employeur a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus. Sont notamment visées ici les interventions dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance NON applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Primes de mariage et d'ancienneté

Ne sont visées que les **primes de mariage** qui excèdent le montant de 200,00 EUR par travailleur : seule la différence entre la prime de mariage et le montant maximum exonéré de 200,00 EUR doit être mentionnée.

La **prime d'ancienneté** doit être mentionnée à concurrence :

- soit **de la partie du montant payé ou attribué qui excède le montant exonéré** équivalent à un ou deux fois le montant brut du salaire mensuel selon respectivement que le travailleur a atteint 25 ans ou 35 années de service ;
- soit du **montant total payé ou attribué** par l'employeur, **lorsque les conditions pour une exonération reprises ci-dessous ne sont pas respectées.**
 - elle est accordée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
 - la première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur;
 - la deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur.

Soins de santé

Sont ici visées les indemnités payées systématiquement par l'employeur aux membres du personnel en exécution d'un règlement prévoyant sa participation financière dans le frais de soins de santé.

Actions (options)

Avantages de toute nature soit :

- obtenus en raison de la levée d'option sur action, attribuées avant le 1er janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables. Doivent notamment être mentionnés ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2007, 2008 et/ou 2009 conformément à la loi du 26 mars 1999, qui ont été exercées par anticipation, en 2010, par dérogation du plan d'option même, avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu);
- qui résultent d'options sur actions qui, en 2010, par dérogation du plan d'option même ont été cédées entre vifs.

Avantages divers

Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc. accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite d'un repas;
- de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors TVA) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur **avant le 1^{er} janvier 2009** (dans la mesure où l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 EUR);
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC et/ou d'une connexion à internet à des fins personnelles.

Véhicule mis à disposition par l'employeur

Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées (en dehors des déplacements du domicile au lieu de travail) d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

Comment déterminer l'avantage de toute nature ?

Quel montant doit être indiqué au titre d'avantage de toute nature ?

Voir annexe 6.

Timbres fidélité

Pour autant que le travailleur en ait bénéficié, mentionnez ici le montant des timbres fidélité qui ont été payés ou attribués en 2010 en application des dispositions de la convention collective applicable au secteur concerné.

Dans le secteur de la construction, ce montant correspond à 9% du montant total des rémunérations brutes imposables mentionnées en regard de la rubrique 9a.

TOTAL (Code 250)

Mentionnez ici le total des revenus repris à la rubrique 9,a à d.

Cadre 10

OPTIONS SUR ACTIONS

Pourcentage

Si les options sur actions :

- **ne sont pas cotées ou négociées en bourse :**
mentionnez ici le(les) pourcentage(s) éventuel(s) qui s'applique(nt) pour l'évaluation de(s) l'avantage(s) découlant des options sur actions attribuées en 2010 ;
- **sont cotées ou négociées en bourse :**
mentionnez ici « 00,00 ».

 Si, au cours de l'année 2010, plusieurs options sur actions sont octroyées sur lesquelles différents pourcentages s'appliquent pour l'évaluation des avantages de toute nature, mentionnez dans les différentes rubriques adéquates les pourcentages ayant servi de base à la détermination forfaitaire des avantages imposables.

Société étrangère

Ne cochez la case que si les options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique

Options sur actions attribuées en 2010 (code 249)

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, en 2010, d'options sur actions, sur pied de la loi du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 1.4.1999).

Date d'attribution

Les options sont censées être attribuées le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre.

Si l'offre à lieu :

- **à partir du 2.11.2009 jusqu'au 31.12.2009 inclus :**
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature ;
- **à partir du 1.1.2010 jusqu'au 1.11.2010 inclus :**
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature ;
- **après le 1.11.2010 :**
ne rien mentionner ici.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature découlant de l'attribution en 2010 des différentes options sur actions.

Réduction de moitié

Lorsque les conditions pour la réduction de moitié (cf. annexe 8) du montant imposable de l'avantage étaient bien remplies lors de l'attribution en 2010, mais ne l'étaient plus au 31.12.2010, mentionnez ici le montant total (non réduit de moitié) de l'avantage imposable.

Avantage complémentaire

Mentionnez ici également le montant de l'avantage qui résulte de la clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options attribuées en 2010, lorsque cet avantage est fixé en 2010 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Options payantes

En cas d'options payantes, seule la différence entre le montant total imposable des avantages de toute nature et le montant de l'intervention du bénéficiaire peut être mentionnée ici.

Options sur actions attribuées avant 2010 (code 248)

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, d'options sur actions, imposables en 2010, sur pied de la loi du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 1.4.1999).

Montant à mentionner

Mentionnez ici :

- le montant de la reprise de la réduction de moitié de l'avantage imposable lorsque :
 - une couverture du risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option a été accordée en 2010 ;
 - l'option a été exercée en 2010 avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, alors que le bénéficiaire s'était personnellement engagé à ne pas le faire (options attribuées en 2007, 2008 et/ou 2009) ;
 - l'option a été cédée entre vifs en 2009 alors que le bénéficiaire s'était personnellement engagé à ne pas le faire.
- le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options, lorsque cet avantage est fixé en 2010 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Exercice prématuré de l'option

Lorsque l'option est exercée prématurément en 2010 par dérogation au plan d'option même qui prévoit que l'option ne peut pas être exercée avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, le montant imposable de l'avantage qui en résulte doit être mentionné en regard de la rubrique au cadre 9c "Avantages de toute nature".

Cadre 11

REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

Pécule de vacances anticipé (autres que visés sous 14b et 15b) (code 251)

Pécule de vacances anticipé

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances anticipé payé par l'entreprise au cours de l'année 2010 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus :

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2010;
 - a quitté l'entreprise au cours de l'année 2010 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
 - a conclu en 2010 un nouveau contrat de travail dans l'entreprise.
-

Arriérés (autres que visés sous 13b, 14c et 15c) (code 252)

Rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

Fonds de fermeture des entreprises

Mentionnez ici les indemnités payées par le Fonds de fermeture d'entreprises aux travailleurs licenciés après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement.

Indemnités de dédit (autres que visés sous 14d et 15d) (code 253)

Indemnités visées

Les indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, en suite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de louage de travail.

 L'attention est attirée sur le fait que dorénavant, il y a lieu d'indiquer le montant de l'indemnité perçue par le sportif même si celle-ci n'excède pas 850 EUR par an.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées, par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Prépension allouée sous forme de capital

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires tant légales qu'extra-légales de prépension versées sous forme d'un capital à charge de l'employeur.

Indemnités de reclassement (code 245)

Indemnités visées

Les indemnités de reclassement telles que visées aux articles 36 à 38 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB 30.12.2005 - 2^{ème} édition) accordées par l'employeur dans le cadre de la gestion active des restructurations.

Il s'agit en particulier des indemnités payées ou attribuées pendant une période de maximum 6 mois à des travailleurs qui, au moment de l'annonce du licenciement collectif, comptent au moins 1 année d'ancienneté de service et sont inscrits dans une cellule pour l'emploi telle que visée aux articles 33 à 35 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB 30.12.2005 - 2^{ème} édition) et aux articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB 31.3.2006 - 2^{ème} édition).

Conditions

Le travailleur doit entre autres répondre aux conditions suivantes :

- être employé auprès d'un employeur en restructuration;
- être licencié dans le cadre d'un licenciement collectif tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 portant sur la gestion active des restructurations (MB 31.3.2006 - 2^{ème} édition) et annoncé au plus tôt 31.3.2006;
- être licencié pendant la période qui débute à l'annonce du licenciement collectif et qui se termine le dernier jour de la période de reconnaissance de l'entreprise en tant qu'entreprise en difficulté ou en restructuration conformément aux dispositions en matière de prépension;
- avoir atteint l'âge de 45 ans au moment de l'annonce du licenciement collectif pour autant que l'annonce ait été faite avant le 7 avril 2009.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des indemnités payées ou attribuées en 2010.

Rémunération de décembre (Autorité publique) (code 247)

Revenus visés

Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public visés à l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (Cf. annexe 13), dont les entreprises publiques autonomes, ainsi que un certain nombre d'Autorité qui ne sont pas reprises dans l'arrêté précité (entre autres les autorités communales).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) de la rémunération du mois de décembre 2010 qui est, pour la première fois, payées ou attribuées en décembre 2010 au lieu du mois de janvier 2011.

Cadre 12

TIMBRES INTEMPERIES (CODE 271)

Pour autant que le travailleur en ait bénéficié, mentionnez ici le montant des timbres intempéries qui ont été payés ou attribués en 2010 en application des dispositions de la convention collective applicable au secteur concerné.

Dans le secteur de la construction, ce montant correspond à 2% du montant total des rémunérations brutes imposables mentionnées en regard de la rubrique 9a.

Cadre 13

AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS

Avantages (code 242)

Revenus visés

Sont visés les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs qui sont payés ou attribués conformément à la Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (MB 31.12.2007 – 4^{ème} édition).

Il s'agit d'avantages qui dépendent de la réalisation d'objectifs clairement mesurables et vérifiables, qui ne peuvent être individuels et dont la réalisation est incertaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats.

De tels avantages doivent être instaurés soit par une convention collective de travail ou, pour les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de délégation syndicale, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en 2010, dans la mesure où ils ont été soumis effectivement à la cotisation spéciale de 33 % prévue à l'article 38, § 3novies de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans la mesure où le montant de l'avantage réellement octroyé dépasserait le montant effectivement soumis à la cotisation spéciale de 33 % précitée, l'excédent doit être mentionné au cadre 9a, au cadre 14a ou au cadre 15a de la présente fiche selon l'activité dans le cadre de laquelle un tel avantage est octroyé.

Arriérés (code 243)

Mentionnez ici les avantages non récurrents liés au résultats, dans la mesure où ils ont été soumis effectivement à la cotisation spéciale de 33 % prévue à l'article 38, § 3novies de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, afférents à l'année antérieure à 2010, et au cours desquelles ils auraient dû normalement être payés ou attribués, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payés ou attribués en 2010.

Cadre 14

REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEURS PRESTATIONS SPORTIVES

Rémunérations (code 273)

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) des rémunérations perçues par des sportifs pour l'exercice de leur activité sportive, à savoir :

- les rémunérations (cf. annexe 5) payées ou attribuées à un sportif résident de la Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, quel que soit son âge, pour l'exercice de son activité sportive ;
- les rémunérations (cf. annexe 5) payées ou attribuées à un sportif non-résident de la Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, quel que soit son âge, pour autant que l'activité sportive ait été exercée en Belgique auprès d'un même débiteur durant plus de 30 jours calculés par période de 12 mois successifs.

 Sont ici visées toutes les rémunérations perçues par les sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives quel que soit le secteur, privé ou public, auquel appartient le débiteur des revenus.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient par débiteur de revenus.

Ils sont comptés par période de 12 mois successifs. Il est important de noter que la période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et sont comptés de **date à date**. Chaque fraction de jour est comptée pour un jour entier.

Revenus non visés ici

- Les rémunérations ou profits payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique dont les prestations sportives exercées en Belgique auprès d'un même débiteur n'ont pas excédé 30 jours calculés par période 12 mois successifs. De tels revenus doivent être mentionnés sur **une fiche 281.30 (rubrique 10j)**.

- Les revenus d'une activité exercée personnellement en Belgique par un sportif non-résident de la Belgique en cette qualité lorsqu'ils qui ne sont pas payés ou attribués au sportif lui-même mais à une autre personne physique ou morale et ce, quelque soit la durée de l'activité prestée. De tels revenus doivent être mentionnés sur **une fiche 281.30 (rubrique 10k)**.
- Les profits payés ou attribués à un sportif non-résident de la Belgique pour l'exercice d'une activité sportive en Belgique ayant excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur. De tels revenus doivent être mentionnés sur **une fiche 281.30 (rubrique 10l)**.
- Les profits attribués aux sportifs résidents de la Belgique. De tels revenus doivent être mentionnés sur **une fiche 281.50**.

Prestations à l'étranger

Lorsque le débiteur des revenus paie ou attribue à un sportif non-résident, des rémunérations pour des prestations exercées en tout ou en partie à l'étranger, il y a lieu de se référer au schéma repris en annexe 11.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive sous contrat de travail (cf. rubrique 9 "Avantages de toute nature").

Pécule de vacances anticipé (code 274)

Revenus visés

Doit être mentionné ici, le pécule de vacances anticipé perçu par un sportif se rapportant exclusivement à l'exercice de son activité sportive.

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2009 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus :

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2010;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2010 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2010 un nouveau contrat de travail dans l'entreprise.

 Le pécule de vacances anticipé perçu par un sportif et issu d'une activité autre que de l'activité sportive doit être mentionné au cadre 11a.

Arriérés (code 275)

Revenus visés

Doivent être mentionnés ici, les arriérés perçus par un sportif relatifs exclusivement à l'exercice de son activité sportive. Il s'agit des rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

 Les arriérés perçus par le sportif et issus d'une activité sous contrat de travail autre que l'activité sportive doivent être mentionnés au cadre 11b.

Indemnité de dédit (Code 276)

Revenus visés

Doivent être mentionnés ici, les indemnités de dédit perçues par un sportif relatives exclusivement à l'exercice de son activité sportive. Il s'agit des indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de louage de travail.

 L'attention est attirée sur le fait que dorénavant, il y a lieu d'indiquer le montant de l'indemnité perçue par le sportif même si celle-ci n'excède pas 850 EUR par an.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

 Les indemnités de dédit perçues par le sportif et issues d'une activité autre que de l'activité au profit des sportifs doivent être mentionnées au cadre 11c.

Cadre 15

REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS

Rémunérations (code 277)

Accompagnateur

Personne qui s'occupe de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, tel que l'organisation de leurs déplacements, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mis à la disposition des sportifs ou les contacts avec l'équipe adverse.

Entraîneur et Formateur

Personne qui encadre sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre (éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, ...).

 Ne sont pas visés ici, les moniteurs qui encadrent des jeunes dans des camps de vacances sportifs. Les enfants qui participent à ce type de camps ne peuvent pas être assimilés à des sportifs.

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2):

- des rémunérations (cf. annexe 5) payées ou attribuées à un arbitre pour sa prestation arbitrale au cours de compétitions sportives;
- des rémunérations (cf. annexe 5) payées ou attribuées à un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur pour son activité de formation, d'entraînement ou d'accompagnement au profit des sportifs.

indépendamment du fait que le bénéficiaire soit résident de la Belgique ou non et quel que soit le secteur, privé ou public, auquel appartient le débiteur des revenus.

Revenus non visés ici

- Les profits produits ou recueillis en Belgique par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs non-résidents de la Belgique pour l'exercice en Belgique de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit des sportifs. De tels revenus doivent être mentionnés **sur une fiche 281.30 (rubrique 10m)**.

- Les profits obtenus en Belgique par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs résidents de la Belgique pour l'exercice de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit des sportifs. De tels revenus doivent être mentionnés **sur une fiche 281.50**.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive sous contrat de travail (cf. cadre 9 "Avantages de toute nature").

Pécule de vacances anticipé (Code 278)

Revenus visés

Doit être mentionné ici, le pécule de vacances anticipé perçu par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur et se rapportant exclusivement à l'exercice de leur activité au profit des sportifs.

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2010 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus :

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2010;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2010 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2010 un nouveau contrat de travail dans l'entreprise

 Le pécule de vacances anticipé perçu par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur sous contrat de travail et issu d'une activité autre que de l'activité au profit des sportifs doit être mentionné au cadre 11a.

Arriérés (code 279)

Revenus visés

Doivent être mentionnés ici, les arriérés perçus par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur relatifs exclusivement à l'exercice de leur activité au profit des sportifs. Il s'agit des rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

 Les arriérés perçus par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur et issus d'une activité autre que de l'activité au profit des sportifs doivent être mentionnés au cadre 11b.

Indemnités de dédit (code 280)

Revenus visés

Doivent être mentionnés ici, les indemnités de dédit perçues par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur relatives exclusivement à l'exercice de leur activité au profit de sportifs. Il s'agit des indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de louage de travail.

 L'attention est attirée sur le fait que dorénavant, il y a lieu d'indiquer le montant de l'indemnité perçue par le sportif même si celle-ci n'excède pas 850 EUR par an.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

 Les indemnités de dédit perçues par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur et issues d'une activité autre que de l'activité au profit des sportifs doivent être mentionnées au cadre 11c.

Cadre 16

PC PRIVE

Montant de l'intervention de l'employeur (code 240)

Mentionnez ici le montant limité à 760 EUR par période imposable de l'intervention faite par l'employeur, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'acquisition d'un PC neuf, avec ou sans périphérique, d'une connexion à l'internet ou d'un abonnement à l'internet.

La partie de l'intervention de l'employeur qui excède le maximum de 760 EUR par période imposable doit être mentionné au cadre 9a de la présente fiche.

Bien que l'exonération de cette intervention soit conditionnée au fait que les rémunérations brutes imposables du travailleur n'excèdent pas 29.900 EUR par période imposable, il n'y a pas lieu d'en tenir compte lors de l'élaboration de la présente fiche.

En ce qui concerne le PC et les périphériques, l'exonération de l'intervention ne peut être octroyée qu'une seule fois par période de trois périodes imposables. Si cette condition n'est pas remplie, l'intervention de l'employeur relative au PC et aux périphériques doit être mentionnée au cadre 9a de la présente fiche.

 L'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par l'employé pour une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'une offre antérieure au 1^{er} janvier 2009 ne peut pas être mentionnée ici mais bien éventuellement au cadre 9c de la présente fiche.

Cadre 17

FRAIS DE DEPLACEMENT

Véhicule mis à disposition - Nombre de kilomètres

Cas visés

Ce cadre doit être complété dès lors que le bénéficiaire des revenus a bénéficié de l'usage d'un véhicule mis à disposition par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

 Les bicyclettes mises à disposition par l'employeur ne sont pas visées ici.

Kilomètres concernés

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres ayant servi de base au calcul de l'avantage de toute nature imposable (cf. annexe 6).

 Même si l'avantage à prendre en considération est réduit à zéro suite à la diminution de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage, le nombre total de kilomètres ayant servi de base au calcul de l'avantage imposable proprement dit, doit toujours être mentionné.

Exemple

Domicile inchangé toute l'année

Le bénéficiaire des revenus réside du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année civile-à moins de 25 km (forfait 5000 km) de son lieu de travail. A partir du 1^{er} mai de la même année , il réside à plus de 25 km (forfait 7500 km).

Le nombre de kilomètres à mentionner sur la fiche individuelle sera de :
 $(5000 \text{ km} \times 4/12) + (7500 \text{ km} \times 8/12) = 6.667 \text{ km}$

Changement de domicile en cours d'année

En cas de changement de domicile au cours d'un mois, la même proportion sera appliquée. Le nombre de kilomètres relatif au mois du changement de domicile doit être déterminé en tenant compte du nombre proportionnel de jours, d'une part, avant le déménagement, et, d'autre part, après le déménagement.

Si le changement de domicile a lieu en date du 10 mai 2010 en lieu et place du 1^{er} mai 2010, il y a lieu de déterminer le nombre de kilomètre comme suit :
 $[(5.000 \text{ km} \times 4/12) + (5.000 \text{ km} \times 1/12 \times 9/30)] + [(7.500 \text{ km} \times 7/12) + (7.500 \text{ km} \times 1/12 \times 21/30)] = 6.604,1415 \text{ soit } 6.604 \text{ km.}$

Transport public en commun

Transports visés

Cette rubrique concerne exclusivement l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectués en train, tram, bus ou métro ainsi que tout autre moyen de transport mis à disposition du public par les sociétés de transport public tels que SNCB, STIB, TEC, et DE LIJN.

 Ne peuvent être mentionnées ici, que les indemnités **dont l'employeur peut établir** qu'elles se rapportent au paiement ou au remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectués au moyen de transports publics en commun.

C'est notamment le cas pour les frais de déplacement qui sont payés directement par l'employeur à la société de transport public en commun (dans le cadre du tiers payant) ou lorsque le travailleur peut démontrer à son employeur (par exemple au moyen d'un abonnement non régulier, de tickets de transports individuels, de cartes multi-voyages,...) que les indemnités portent sur de tels frais de déplacement.

Montant à mentionner

Mentionner ici le **montant total annuel** de l'indemnité accordée par l'employeur en paiement ou remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué au moyen d'un ou plusieurs moyens de transports publics en commun.

L'intervention libre et obligatoire de l'employeur dans le prix d'un abonnement régulier ou non, mais aussi l'indemnité en remboursement des tickets individuels ou des cartes de plusieurs voyages, etc. doivent être repris ici.

Transport collectif organisé

Transport visé

Il s'agit du transport en commun des membres du personnel au moyen de tout véhicule susceptible de permettre le transport d'au moins deux personnes tel que, notamment, un autocar, un autobus, un minibus, un véhicule utilitaire (camionnette, jeep, pick-up ...), une voiture, une voiture mixte, une motocyclette, etc., organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, éventuellement par l'intermédiaire d'une société de transport de personnes.

Options

Cochez la case :

- OUI si l'employeur organise un transport collectif seul ou en groupe avec d'autres employeurs ;
- NON si l'employeur n'organise pas ou ne participe pas à l'organisation d'un transport collectif.

Montant à mentionner

Mentionner ici le montant annuel de **l'indemnité** que l'employeur octroie au travailleur qui utilise un transport collectif organisé pour effectuer tout ou partie de ses déplacements du domicile au lieu de travail.

Ne peut être mentionnée ici que l'indemnité qui est liée aux déplacements réellement effectués par le travailleur au moyen d'un transport collectif organisé.

Limitation à l'abonnement de train – 1^{ère} classe

Le montant de **l'indemnité** à mentionner doit être limité au prix d'un abonnement de première classe en train pour une distance équivalente à celle parcourue avec ce transport collectif organisé.

Pour la détermination du prix d'un abonnement de train première classe, il peut être fait usage du tarif le plus avantageux, c.-à-d. le tarif applicable pour un abonnement hebdomadaire en première classe (cf. annexe 9).

Pour plus de simplicité, c'est le tarif applicable au 1^{er} février de l'année des revenus qui sera retenu pour fixer la limite applicable à l'indemnité totale relative à cette année.

On retiendra, pour l'année des revenus, un nombre de cartes train qui sera déterminé en divisant le nombre de jours d'utilisation du transport collectif organisé divisé par 5 et ce, quel que soit le régime du temps de travail.

L'éventuelle partie de l'indemnité pour transport collectif organisé (**autre que** celui effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition) qui excède le prix d'un abonnement de train première classe doit être mentionnée :

- au cadre 14a (en regard du code 273) lorsque l'indemnité est obtenue par un sportif dans le cadre de son activité sportive;
- au cadre 15a (en regard du code 277) lorsque l'indemnité est obtenue par des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs;
- au cadre 9c "avantages de toute nature" dans tous les autres cas.

Avantage social exonéré

L'avantage qui résulte de l'utilisation d'un transport collectif organisé par l'employeur (seul ou en collaboration avec d'autres employeurs), gratuitement ou à prix réduit, par ses propres moyens ou à l'intervention d'une société de transport de personnes, constitue un avantage social exonéré d'impôts.

Véhicule mis à disposition

Avantage dans le chef du titulaire du véhicule

Lorsque le déplacement du domicile au lieu de travail est effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur totale de **l'avantage de toute nature qui en résulte** doit également être mentionnée ici, au nom du titulaire du véhicule, **dans la mesure où ce dernier est utilisé dans le cadre d'un transport collectif organisé.**

Convention individuelle

Dans le but d'éviter certains abus en matière de transport collectif organisé lorsque celui-ci est réalisé au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur autre qu'un autocar, un autobus, ou un minibus, au sens de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, les employeurs concernés DOIVENT tenir à disposition de l'administration, toutes les conventions conclues individuellement avec chaque travailleur utilisateur.

Détermination de l'avantage de toute nature

L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, dans le cadre du transport collectif organisé (c.à.d. avec minimum 2 travailleurs), doit être déterminé sur base des kilomètres (fixés forfaitairement ou réels) parcourus pour les déplacements du domicile au lieu de travail.

La valeur de cet avantage de toute nature à mentionner ne doit pas, dans ce cas, être limitée au prix d'un abonnement de train première classe.

Pour la détermination de l'avantage, il est admis que le nombre forfaitaire de kilomètres, à l'exclusion de certaines exceptions (cf. annexe 6), peut être fixé (sur base annuelle) comme suit :

Distance en kilomètres (aller simple) entre le domicile et le lieu fixe de travail	Nombre de kilomètres à prendre en considération
≤ 25	5.000
> 25	7.500

-  Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié par :
- par l'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule mis à disposition
 - ensuite par le coefficient CO₂eur.
- (voir annexe 6)

Usage mixte

Lorsque le véhicule est utilisé tant dans le cadre d'un transport collectif organisé que pour les déplacements privés (domicile-lieu de travail et autres), il y a lieu, en principe, de déterminer l'avantage de toute nature selon la règle applicable à l'usage mixte d'un véhicule (cf. annexe 6).

Autres moyens de transport

Transports visés

Sont ici visés tous les moyens de transports autre que :

- le transport public en commun ;
- le transport collectif organisé.

Montants à mentionner

Mentionnez ici le montant total annuel de l'indemnité accordée par l'employeur en paiement ou remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectués d'une autre manière que :

- en transport public en commun ;
- en transport collectif organisé.

Mentionnez ici également le montant des indemnités dont l'employeur ne peut pas établir qu'elles concernent :

- le paiement ou le remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué en transport public en commun ;
- un transport collectif organisé.

Déplacements à vélo

Les indemnités en paiement ou remboursement des frais de déplacement à bicyclette doivent être mentionnées ici, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'indemnité kilométrique spécifique pour les déplacements à bicyclette qui est exonérée en vertu de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o du CIR 92 (cf. annexe 7).

Véhicule mis à disposition

Lorsque le déplacement du domicile au lieu de travail est effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur totale de **l'avantage de toute nature** qui en résulte doit également être mentionné ici, **pour autant que le véhicule ne soit pas utilisé dans le cadre du transport collectif organisé et qu'il s'agit d'un véhicule autre qu'une bicyclette mise à disposition.**

Détermination de l'avantage de toute nature

L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, doit être déterminé sur base des kilomètres réellement parcourus, **en dehors** du transport collectif organisé, pour les déplacements du domicile au lieu de travail.

Pour la détermination de l'avantage imposable, il est admis que le nombre forfaitaires de kilomètres, à l'exclusion de certaines exceptions (cf. annexe 6), peut être fixé (sur base annuelle) comme suit :

Distance en kilomètres (aller simple) entre le domicile et le lieu fixe de travail	Nombre de kilomètres à prendre en considération
≤ 25	5.000
> 25	7.500

Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié par :

- par l'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule mis à disposition
 - ensuite par le coefficient CO₂eur.
- (voir annexe 6)

TOTAL (CODE 254)

Mentionnez ici le total des montants repris au cadre 17, a, b et c.

Cadre 18

RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES

Cotisations et primes normales (Code 285)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par l'employeur sur les rémunérations au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré;
- et qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une entreprise d'assurance sur la vie, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen.

Sont notamment visées, les sommes versées en exécution :

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements ;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs ;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1er mars 1986) ;
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.5.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.5.2003).

Exception

Ne peuvent pas être mentionnées ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.5.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.5.2003).

Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle (Code 283)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par le nouvel employeur dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.5.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.5.2003).

Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.080 EUR par an pour l'année des revenus 2010.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi du 28 avril 2003 (MB 15.5.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.5.2003).

Cadre 19

HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE

Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées. (Code 246)

Que faut-il mentionner ici ?

Mentionnez ici le **nombre total des heures de travail supplémentaires donnant droit à un sursalaire** qui ont été effectivement prestées durant la période imposable.

Limite

Le nombre total d'heures supplémentaires prestées **NE PEUT EN AUCUN CAS** être limité aux 130 premières heures.

Le nombre total d'heures supplémentaires prestées **DOIT** par contre être égal au total des heures indiquées à gauche des codes 233 et 234.

De quelles heures s'agit-il ?

Il s'agit des heures supplémentaires qui ont effectivement été prestées pendant la période imposable et qui ont donné droit à un sursalaire, peu importe que ce sursalaire ait été payé ou attribué ou encore ait donné lieu à un congé compensatoire.

Il y a donc lieu de reprendre ici toutes les heures supplémentaires qui ont **effectivement été prestées** pendant la période imposable sans qu'il soit tenu compte du moment où le supplément salarial éventuellement dû est payé ou encore le moment où un congé compensatoire est pris

Fractions d'heures supplémentaires

Les fractions d'heures supplémentaires doivent être exprimées en décimales. Les centièmes sont arrondis au centième supérieur selon que le chiffre des millièmes excède ou non le chiffre 5 (exemple : 3 h 20 d'heures supplémentaires = 3,333 arrondis à 3,33 et 6 h 40 d'heures supplémentaires = 6,666 arrondi à 6,67).

Au code 246, il y a lieu de toujours mentionner les décimales (exemple : 3,33 + 6,67 = 10,00 à mentionner en regard du code 246).

Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire de 20 % (Code 233)

..... Heures ?

Mentionnez ici le nombre total des heures de travail supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 % et qui ont été effectivement prestées **en 2010**. Le nombre total d'heures supplémentaires prestées ne peut **en aucun cas** être limité aux 130 premières heures

Quel montant faut-il mentionner ?

Mentionnez ici, le montant total brut ayant servi de base de calcul pour le calcul du supplément de salaire (sursalaire) de 20 % accordé pour les heures supplémentaires effectivement prestées **en 2010**.

Notion de montant brut

Le montant brut qui doit être mentionné ici est le montant brut du salaire de base sur lequel l'employeur calcule la rémunération du travail supplémentaire. Il s'agit donc du montant brut **AVANT** déduction des cotisations sociales et **NON COMPRIS** le supplément salarial au sens propre.

Bonus à l'emploi

Le bonus à l'emploi accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire, ne doit pas être pris en considération lors de la détermination du montant brut à reprendre ici

Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire de 50 % ou 100 % (code 234)

..... Heures ?

Mentionnez ici le nombre total des heures de travail supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 % ou 100 % et qui ont été effectivement prestées **en 2010**.

Le nombre total d'heures supplémentaires prestées ne peut **en aucun cas** être limité aux 130 premières heures.

Quel montant faut-il mentionner ?

Mentionnez ici, le montant total brut ayant servi de base de calcul pour le calcul du supplément de salaire (sursalaire) de 50 % ou de 100 % accordé pour les heures supplémentaires effectivement prestées **en 2010**.

Notion de montant brut

Le montant brut qui doit être mentionné ici est le montant brut du salaire de base sur lequel l'employeur calcule la rémunération du travail supplémentaire. Il s'agit donc du montant brut AVANT déduction des cotisations sociales et NON COMPRIS le supplément salarial au sens propre

Bonus à l'emploi

Le bonus à l'emploi accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire, ne doit pas être pris en considération lors de la détermination du montant brut à reprendre ici.

Cadre 20

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

Directives

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 à 20 que ce dernier ait été ou non effectivement retenu ou supporté par le débiteur des revenus.

Il s'agit en l'occurrence ici du précompte professionnel tel que déterminé selon les règles reprises à l'annexe III, AR/CIR 92 et, éventuellement, après application de la réduction forfaitaire flamande.

Les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

Précompte professionnel déterminé sur le montant total des rémunérations normales et des revenus de remplacements

Le précompte professionnel déterminé conformément au numéro 2.12, A, 1°, a, des règles d'application reprises à l'annexe III à l'AR/CIR 92, sur le montant cumulé des rémunérations normales d'une part, et des indemnités légales ou extra-légales attribuées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations d'autre part, payées cumulativement au cours d'une même période par l'employeur ou à son intervention, peut être mentionné dans son intégralité en regard du code 286 de la fiche 281.10.

Aucune proportion ne doit, dans ce cas, être opérée, pour les revenus de l'année 2010, entre le précompte professionnel relatif aux revenus à mentionner sur la fiche 281.10 et ceux à mentionner sur la fiche 281.18.

Cadre 21

COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations de travailleurs de l'année 2010.

Cadre 22

PERSONNEL STATUTAIRE (SANS CONTRAT DE TRAVAIL) (CODE 290)

Case à cocher

Le bénéficiaire a-t-il perçu des revenus en tant que travailleur du secteur public

QUI N'EST PAS engagé dans les liens d'un contrat de travail ?

OUI Cochez la case

NON Ne pas cocher la case

Personnes visées

Sont ici visées les personnes qui sont comme statutaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, ainsi que les stagiaires et temporaires qui prestent pour ces mêmes employeurs et qui ne sont pas engagés sous contrats de travail (cf. annexe 12).

Situations mixtes

Pour les personnes qui durant l'année, simultanément ou consécutivement, ont obtenus des rémunérations dans le cadre d'un statut et d'un contrat de travail, il y a lieu de cocher la case en regard du terme "OUI".

Cadre 23

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Déplacements à vélo

Indemnités visées

Cette rubrique ne concerne que les déplacements à vélo, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée, en application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, CIR 92 (cf. annexe 7) à concurrence de maximum 0,20 € par kilomètre pour l'année des revenus 2010.

Nombre de kilomètre

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) pendant l'année 2010.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant annuel total de l'indemnité allouée en 2010, y compris la partie exonérée de ladite indemnité.

Dépenses propres à l'employeur

Intervention dans les dépenses

Si l'employeur paye ou attribue une indemnité :

- de mobilité aux travailleurs :
mentionnez ici les termes « Indemnité de mobilité (montant total) » ;
- liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers :
mentionnez ici les termes « Indemnités de détachement » ;
- en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus :
mentionnez ici les termes « Interv./Int. » ;
- en intervention dans des frais justifiés au moyen de documents probants :
mentionnez ici les termes « OUI – Justificatifs » ;
- en intervention dans des frais établis forfaitairement sur base de critères sérieux et concordants :
mentionnez ici les termes « OUI – Critères sérieux » ;

Indemnité de mobilité aux travailleurs

Par "indemnités de mobilité aux travailleurs", il y a lieu de comprendre les indemnités qui sont payées aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- 1) le régime forfaitaire de remboursement et les indemnités qu'il détermine doivent être définis par des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal;
- 2) le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme de 0,1316 EUR par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

Dans la mesure où elle n'excède pas le montant dû en exécution de la convention collective de travail, l'indemnité de mobilité allouée à des travailleurs dont le lieu de travail est situé à 5 km au moins de leur domicile, ne constitue une rémunération imposable en principe qu'à concurrence de 50 % de son montant.

La quotité non imposable qui est censée correspondre à des dépenses propres à l'employeur ne peut cependant pas être inférieure à 12,39 EUR par mois d'activité effective, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois.

Travailleur intérimaire

Pour autant que le travailleur intérimaire effectue des prestations pour le compte d'un employeur dans un secteur d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe et que les conditions reprises ci-dessus sont réunies auprès de l'employeur concerné, il n'y a pas lieu de faire de distinction dans le régime fiscal à appliquer à l'indemnité de mobilité payée à un travailleur engagé directement par l'entreprise ou un travailleur mis à disposition de l'entreprise par une société d'intérim.

Montant à mentionner

Si l'employeur paye ou attribue une indemnité		alors mentionnez ici
de "mobilité aux travailleurs"		le <u>montant total</u> de l'indemnité de mobilité allouée
liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers		le montant total de l'indemnité y compris la partie imposable reprise à la rubrique 9a
en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus		le montant de la partie immunisée de l'intervention de l'employeur
En remboursement de frais propres à l'employeur	a) déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	le montant total des indemnités octroyées
	b) déterminées forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	Rien
	c) déterminées à concurrence de leur montant exact	Rien
	d) déterminées tant selon la méthode reprise sous a) que selon la méthode reprise sous b) ou c)	le montant total des indemnités déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants

Plusieurs Interventions

Si , d'une part, l'employeur paye une indemnité	ET , d'autre part, paye encore une ou plusieurs indemnités	alors mentionnez ici	ET mentionnez dans la colonne "Montant"
déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	déterminée(s) forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
	déterminée(s) sur base de justificatifs	OUI – justificatifs	
	déterminée(s) en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie sur base de justificatifs	OUI – justificatifs et critères sérieux	

Pourboires : code :

Quel code ?

Si le travailleur est rémunéré :

- totalement au pourboire : mentionnez ici le code « 01 » ;
- principalement au pourboire : mentionnez ici le code « 02 » ;
- accessoirement au pourboire : mentionnez ici le code « 03 ».

Pourboires / forfait sec.soc

Forfait sécurité sociale

Mentionnez ici le montant non plafonné des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par les travailleurs et par les employeurs en exécution de la législation concernant la sécurité sociale.

Montant

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des pourboires perçus.

Travailleurs frontaliers

Nombre de jours de sortie de zone frontalière

L'article 5, § 3, de la loi d'assentiment incorporant l'Avenant signé le 12 décembre 2008 à la Convention entre la Belgique et la France préventive de la double imposition du 10 mai 1964, prévoit que « *le nombre de jours pendant lesquels le travailleur à quitter la zone frontalière, doit être mentionné sur la fiche individuelle du travailleur* ». L'employeur du travailleur frontalier doit compléter le nombre de jours pour l'année 2010 sur la fiche 281.10.

EXTRAIT DU CODE CIVIL - COHABITATION LEGALE

ARTICLE 1475

§ 1^{er} Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

§ 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

ARTICLE 1476

§ 1^{er}. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° les cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON-RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire (à l'exclusion de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui a trait aux rémunérations de l'année 2010) mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le non retenu).

PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

En pareil cas, le redevable fait usage de la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, le débiteur des revenus supporte personnellement le précompte professionnel.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS**PERSONNES VISEES**

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur auprès du Directeur du Service Etranger, Boulevard du Roi Albert II, 33 (North Galaxy Tour B 6) à 1030 Bruxelles.

CONDITIONS A L'OCTROI DU REGIME SPECIAL D'IMPOSITION

- 1° Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2° Etre soit :
 - détaché en Belgique par des entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international;
 - recruté directement à l'étranger par une filiale belge d'une société étrangère ou par une société belge d'un groupe international.
- 3° Etre engagé pour travailler temporairement dans un ou plusieurs établissements ou sociétés, belges ou étrangers, placés sous le contrôle d'entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international ou encore dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par un groupe international.

PERSONNEL ASSIMILE A DES CADRES ETRANGERS

Pour autant qu'il soit satisfait aux 2^{ème} et 3^{ème} des conditions à l'octroi du régime spécial d'imposition et qu'il s'agisse d'un emploi à durée déterminée, peuvent être assimilés à des cadres étrangers :

- les dirigeants d'entreprises étrangers visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 1°, CIR 92 exerçant des fonctions réelles et permanentes sous l'autorité de l'entreprise ou du groupe d'entreprises;
- le personnel spécialisé étranger qui, sans faire partie du personnel cadre, a une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voir impossible;
- les chercheurs étrangers, détachés de l'étranger ou engagés directement à l'étranger, affectés exclusivement à la recherche en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.

**PERSONNEL EXCLUS**

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique.
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents.
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

ENFANT HANDICAPE

Par enfant handicapé, il y a lieu de comprendre :

- l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections;
- l'enfant pour lequel il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

PERSONNE HANDICAPEE

Par personne gravement handicapée, il y a lieu de comprendre :

- celle qui, avant le 1^{er} janvier 1989, a été reconnue atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections;
- celle pour laquelle il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

REMUNERATIONS (détail)**ARRIERES**

Les arriérés de rémunérations ne doivent pas être mentionnés au code 250 mais bien en regard du code d'identification "252" sur cette même fiche.

Les arriérés obtenus par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive doivent être mentionnés à la rubrique 14, c de la fiche en regard du code 275.

Les arriérés obtenus par des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs doivent être mentionnés à la rubrique 15, c de la fiche en regard du code 279.

REMUNERATIONS

Constituent notamment des rémunérations :

1. les salaires et traitements payés pour les journées de travail effectif, les jours fériés légaux, les jours de repos compensatoires, les périodes d'absence de courte durée à l'occasion d'événements familiaux ou pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, les périodes de chômage technique, etc ;
2. les majorations légales, contractuelles ou extra contractuelles de tels salaires et traitements ;
3. le revenu garanti pour les 7 premiers jours d'incapacité de travail payé aux ouvriers et aux employés engagés sous contrat d'une durée de moins de trois mois ou en période d'essai ;
4. les indemnités payées aux ouvriers et employés engagés pour une période déterminée, à titre d'avance, par l'employeur en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (salaire minimum garanti) ;
5. Le revenu mensuel garanti aux employés engagés pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de trois mois minimum ;
6. les rémunérations proméritées, même si elles ont été payées ou attribuées aux ayants cause de la personne qui y avait droit ;
7. les allocations exceptionnelles de toute nature (légales, contractuelles ou extra contractuelles) ;
8. les pécules de vacances ordinaires ainsi que leurs majorations éventuelles lorsque ces rétributions sont supportées par l'employeur ;
9. le pécule de vacances octroyé au personnel de l'Etat, des Régions et Communautés, des provinces, des communes, des établissements qui leur sont subordonnés ou placés sous leur contrôle ainsi que des associations de communes ;
10. le précompte professionnel que l'employeur n'a pas retenu mais a pris à sa charge ;
11. les rémunérations payées par les ateliers protégés reconnus aux handicapés qu'ils occupent ;
12. les rémunérations attribuées à des personnes physiques qui exercent des fonctions rémunérées dans une entreprise commerciale au sein de laquelle elles exercent également un mandat gratuit d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;
13. le montant total annuel de l'indemnité vélo allouée par l'employeur pour les déplacements à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail qui excède le montant maximum exonéré de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, conformément à l'article 38, § 1er, 14°, CIR 92 (cf. annexe 7) ;

14. les allocations familiales extra-légales;
15. les allocations extra-légales de naissance;
16. la partie imposable des indemnités liées au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers qui bénéficient du régime spécial d'imposition;
17. les indemnités allouées aux volontaires des services publics d'incendie et aux agents volontaires de la Protection civile, y compris les primes de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage, pour la quotité qui dépasse 3.950 EUR par an;
18. la partie imposable de l'indemnité de mobilité allouée aux travailleurs des secteurs ou branche d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe;
19. l'indemnité compensatoire du taux de change octroyée à certains travailleurs frontaliers belges occupés en France engagés avant le 1^{er} février 1993 (système dit des "cartes vertes");
20. l'indemnité octroyée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France en compensation de la baisse du pouvoir d'achat résultant du fait qu'ils paient leurs impôts en Belgique et leurs cotisations sociales dans l'Etat où ils travaillent;
21. les allocations d'intégration, à charge de l'ONEm, payées ou attribuées en application de l'AR du 9 juin 1997 en exécution de l'article 7, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes d'insertions (Formulaire C78.3);
22. l'allocation de réinsertion à charge de l'ONEm payée ou attribuée en application de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion des chômeurs très difficiles à placer (Formulaire C 78 SINE);
23. les indemnités à charge de l'ONEm payées ou attribuées en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (MB 12.1.2002) (Formulaire C 78 Activa);
24. la partie de l'indemnité pour transport collectif organisé (autre que celui effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition) qui excède le prix d'un abonnement de train première classe (cf. annexe 9) ;
25. les bonus de démarrage dont il est question à l'AR du 1.9.2006 (MB. 7.9.2006) ;
26. la partie de l'indemnité pour travail à domicile, **qui n'est pas** un remboursement de frais inhérent au travail à domicile, payée ou attribuée en vertu de la loi du 6 décembre 1996 relative au travail à domicile (MB 24.12.1996) constitue un revenu imposable dans le chef du travailleur et doit être mentionnée en regard du code 250.
27. l'indemnité payée ou attribuée dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle, que celle-ci excède ou non le montant de l'indemnité octroyée à un apprenti industriel sous contrat d'apprentissage.

SPECIFICITES

1. les indemnités allouées par l'employeur du 8^{ème} jour au 30^{ème} jour d'incapacité de travail résultant d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de droit commun, aux ouvriers ainsi qu'aux employés en période d'essai ou engagés pour une période déterminée de moins de trois mois (ces indemnités doivent être mentionnées en regard du code "269" sur la fiche 281.18, tandis que les indemnités pour les accidents du travail ou les maladies professionnels doivent, selon qu'elles soient légales ou non, être mentionnées sur l'une des fiches 281.16 ou 281.14 ;
2. les indemnités extra-légales résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun payées par l'employeur sont à mentionner en regard du code "269" sur la fiche 281.18 ;

3. les indemnités accordées par l'employeur en remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail sont à mentionner en regard du code "254" ;
4. les indemnités extra légales allouées en réparation ou non d'une perte temporaire de rémunérations sont à mentionner selon le cas, sur l'une ou l'autre des fiches 281.13, 281.14, 281.17 ou 281.18 ;
5. les indemnités pour rupture du contrat de louage de travail (indemnité de dédit) sont à mentionner :
 - en regard du code 276, lorsqu'elles sont payées ou attribuées à des sportifs dans le cadre de leur activité sportive;
 - en regard du code 280, lorsqu'elles sont payées ou attribuées à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs;
 - en regard du code 253, dans tous les autres cas ;
6. Le pécule de vacances anticipé est à mentionner :
 - en regard du code 274, lorsqu'il est payé ou attribué à des sportifs dans le cadre de leur activité sportive;
 - en regard du code 278, lorsqu'il est payé ou attribué à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs;
 - en regard du code 251, dans tous les autres cas ;
7. Le pécule de vacances liquidé par l'employeur, pour le compte de la caisse de vacances compétente est à mentionner séparément au cadre 9, b, "Pécule de vacances" ;
8. Le pécule de vacances payé ou attribué par l'employeur à des sportifs dans le cadre de leur activité sportive est à mentionner en regard du code 273 ;
9. Le pécule de vacances payé ou attribué par l'employeur à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs, est à mentionner en regard du code 277 ;
10. Le complément de reprise du travail attribué à un travailleur qui, en tant que travailleur ou indépendant, a repris le travail en vertu des articles 129bis ou 129ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ce complément doit, en vertu de l'article 7, 3^{ème} alinéa, p, 2^{ème} alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, être considéré, pour l'application des lois fiscales, comme une "indemnité de chômage" et, par conséquent, doit être mentionné sur une fiche 281.13 ;
11. Les indemnités de réintégrations attribuées sous certaines conditions aux titulaires d'une fonction de management au sein d'un Service public qui ne reçoit pas de nouveau mandat, sont considérées comme des "indemnités de dédit". Dès lors le montant de l'indemnité doit être mentionnée au code 253 de la fiche ;
12. Les rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives, quelles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, doivent être mentionnées en regard du code 273 ;
13. Les rémunérations payées ou attribuées à des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs, quelles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, doivent être mentionnées en regard du code 277.

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

GENERALITES

Pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année est fixé à :

- **5.000 km** lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **égale ou inférieure à 25 km** ;
- **7.500 km** lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **supérieure à 25 km**.

Ces nombres de kilomètres forfaitaires comprennent les déplacements domicile-lieu de travail **ET** les déplacements strictement privés.

EXCEPTIONS

Les nombres de kilomètres forfaitaires tels que repris ci-avant seront généralement admis sauf :

- a) dans des circonstances exceptionnelles;
- b) si le travailleur justifie ses frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail en application de l'art. 49 et 66, § 4 et 5, CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé à l'impôt des personnes physiques (ou l'impôt des non-résidents/personnes physiques), par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour les frais professionnels justifiés;
- c) si le travailleur paie une intervention à son employeur, soit sur la base des nombres de kilomètres et que ces kilomètres sont supérieurs aux kilomètres forfaitaires et que l'intervention est portée **totale**ment en déduction de l'avantage conformément à l'art. 18, § 4, AR/CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé, par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour le calcul de l'intervention à porter en déduction.

DEPLACEMENTS DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

Les avantages de toute nature qui découlent de l'utilisation d'un véhicule pour se déplacer du domicile au lieu de travail doivent selon le cas, être repris indépendamment au cadre 17, b et/ou c et d.

LIEU FIXE DE TRAVAIL

Un avantage de toute nature doit être déterminé dès lors que le travailleur effectue des déplacements personnels au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Par souplesse administrative on ne considère pas comme un lieu fixe de travail, le lieu où un travailleur est présent **moins de 40 jours au cours de la période imposable**. **Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement se suivre**.

TRANSFERT DE SIEGE D'ACTIVITE

Pour les travailleurs en service avant le transfert du siège d'activité qui bénéficient d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur, les kilomètres supplémentaires effectués pour rejoindre le nouveau siège d'activité ne donnent pas lieu à un avantage imposable, pour autant que le transfert de siège ait été imposé de manière unilatérale par l'employeur.

Dans ce cas, l'avantage de toute nature tel qu'il était déterminé avant le transfert du siège d'activité demeure d'application.

USAGE MIXTE TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE ET UTILISATION PERSONNELLE

Dans le cas où le véhicule est utilisé tant pour les déplacements dans le cadre d'un transport collectif organisé que pour les déplacements effectués à titre personnel (domicile-lieu de travail ou autres), l'avantage de toute nature doit être fixé et renseigné comme suit :

Distance en km (Aller simple)		Transport collectif organisé (cadre 17, b et d)	Autres moyens de transport (cadre 17, c et d)
Entre le domicile et le lieu de travail	Effectuée dans le cadre d'un transport collectif organisé		
≤ 25	≤ 25	5.000	--
> 25	≤ 25	5.000	2.500 (2)
> 25	> 25	7.500	--

UTILISATION STRICTEMENT PRIVEE

Pour les travailleurs qui n'ont pas de déplacement domicile-lieu de travail avec le véhicule mis à disposition gratuitement ou moyennant une intervention et qui utilisent le véhicule pour des déplacements strictement privés, le nombre de kilomètres à prendre en considération par an est fixé à 5.000 km. (Minimum légal fixé par l'AR).

Le montant de l'avantage ainsi déterminé doit être mentionné :

- en regard du code 273, lorsque l'avantage est obtenu par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive;
- en regard du code 277, lorsque l'avantage est obtenu des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs;
- au cadre 9c dans tous les autres cas.

CONTRIBUABLES CONCERNES

La mesure s'applique à tous les salariés (ouvriers, employés, cadres, fonctionnaires).

VEHICULES VISES

Sont visés les voitures, les voitures-mixtes, les minibus et les autres véhicules qui dans le cadre de la taxe de circulation sont assimilés aux véhicules précités, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des autres moyens de locomotion (motos, vélos, etc.) soumis à la taxe de circulation sur base de la puissance imposable.

VEHICULES NON VISES

Les véhicules inscrits comme véhicules de transport de marchandises légers soumis à la taxe de circulation sur base de la masse autorisée exprimée en kilogramme.

L'avantage de toute nature découlant de la mise à disposition gratuite ou à prix réduit par l'employeur, de tels véhicules, doit être déterminé sur base de la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire.

MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTS VEHICULES

Lorsque, au cours d'un mois, le véhicule mis à disposition est remplacé et que les chevaux fiscaux des véhicules diffèrent, il y a lieu de tenir compte, pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable ce mois, du véhicule qui a durant ce mois, été le plus utilisé par le bénéficiaire pour effectuer ses déplacements privés (domicile-lieu de travail et autres).

Lorsqu'un travailleur ou les membres de son ménage, bénéficie simultanément de la disposition exclusive de plusieurs véhicules durant la période imposable, l'avantage dont il bénéficie est supérieur à celui obtenu lorsque l'on ne dispose que d'un seul véhicule.

En conséquence, un avantage de toute nature doit être calculé pour chaque véhicule séparément.

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Pour la détermination de l'avantage imposable, il est admis que le nombre forfaitaires de kilomètres, à l'exclusion de certaines exceptions, peut être fixé (sur base annuelle) comme suit :

Distance en kilomètres (aller simple) entre le domicile et le lieu de travail	Nombre de kilomètres à prendre en considération
≤ 25	5.000
> 25	7.500

Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié :

- d'abord par l'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule mis à disposition
- ensuite par le coefficient CO₂eur.

Emission de CO₂ par kilomètre

En principe, le nombre de gramme de CO₂ émis par un véhicule quelconque est indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut, l'arrêté royal du 10.1.2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 (MB 15.1.2010, Ed. 1) précise que les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'Immatriculation des véhicules sont assimilés :

- s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 205 grammes par kilomètre;
- s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 grammes par kilomètre.

Pour les véhicules neufs, vous pouvez également consulter le guide annuel CO₂ édité par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Ce guide peut être :

- obtenu gratuitement chez tous les concessionnaires et importateurs;
- consulté, téléchargé ou commandé sur le site internet : www.energivores.be/auto;
- demandé par téléphone au guichet d'information du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au 02/524.95.26.

COEFFICIENT CO₂EUR

Energie utilisée pour le véhicule	Coefficient CO ₂ eur	Minimum
Essence/LPG/Gaz naturel	0,00210 EUR	
Diesel	0,00230 EUR	
Electricité		0,10 EUR

Le coefficient mentionné pour les véhicules électriques correspond au montant minimum de l'avantage par kilomètre retenu. Par "véhicules électriques", sont visés les véhicules qui utilisent uniquement l'électricité pour fonctionner.

Pour les véhicules hybrides, il convient de prendre le coefficient qui correspond à l'énergie fossile utilisée. Par exemple : 0,00210 EUR pour un véhicule hybride essence-électricité et 0,00230 pour un véhicule hybride diesel-électricité.



INTERVENTION DE L'EMPLOYE

Le montant de l'avantage imposable peut être diminué du montant de l'intervention réelle ou forfaitaire de l'employé dans lesdits frais (à l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé).

UTILISATION PARTIELLE

Le nombre minimum de 5.000 km, ou 7.500 km, ne s'applique pleinement que si le contribuable a eu la disposition d'un véhicule **pendant 12 mois**.

Le cas échéant, le minimum de km doit être réduit prorata temporis (p. ex. pour 3 mois, on retiendra $5.000/4 = 1.250$ km ou 417 km/mois).

USAGE LIMITE DANS LE TEMPS

Dès lors que l'usage du véhicule est limité dans le temps, le nombre de kilomètres forfaitaire doit être réduit prorata temporis.

Si la mise à disposition du véhicule se termine un autre jour que le dernier jour du mois, il y a lieu, pour ce mois, de déterminer l'avantage de toute nature en proratisant le nombre de kilomètre forfaitaire mensuel en appliquant la fraction reprenant au numérateur, le nombre de jours de mise à disposition effective pendant le mois, et au dénominateur, le chiffre 30.

UTILISATION OCCASIONNELLE

L'utilisation **purement occasionnelle** d'un véhicule de l'employeur par un membre du personnel, pour un court déplacement à des fins personnelles, continue à être considérée comme un avantage social non imposable.

ART. 38 CIR 92

§ 1ER SONT EXONEREES :

1°

9° pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement :

- a) un transport public en commun : pour le montant total de l'indemnité ;
- b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs : pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance ;
- c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b : pour un montant maximum de 250 EUR à indexer par année (Pour l'année des revenus 2010 : 350 EUR) ;

10°

14° l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,145 EUR à indexer par kilomètre (Pour l'année des revenus 2010 : 0,20 EUR) ;

15°

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peut être cumulée pour le même déplacement ou partie de celui-ci avec celle visée à l'alinéa 1^{er}, 14°.

REDUCTION DE MOITIE DE L'AVANTAGE DETERMINE FORFAITAIEMENT

CONDITIONS

Les conditions ci-après doivent être toutes réunies :

- 1° le prix d'exercice de l'option est déterminé de manière certaine au moment de l'offre;
- 2° l'option comporte les clauses suivantes :
 - elle ne peut être exercée ni avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu, ni après l'expiration de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu
 - elle ne peut être cédée entre vifs
- 3° le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option après l'attribution de celle-ci ne peut être couvert directement ou indirectement ni par la personne qui attribue l'option ni par une personne qui se trouve avec celle-ci dans les liens d'interdépendance ;
- 4° l'option porte sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société qui a dans la première une participation directe ou indirecte au sens de l'arrêté royal du 8.10.1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DES ACTIONS

Si la condition visée au 2° n'est pas remplie, mais que le bénéficiaire des options s'engage à respecter les obligations qui sont prescrites par les clauses visées, le montant de l'avantage est également réduit de moitié.

PROLONGATION DE LA PERIODE D'EXERCICE

Conformément à l'article 21 de la loi de relance économique du 27 mars 2009 (MB 7.4.2009), la société qui offre les options peut, pour les plans d'actions sur actions conclus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2008, allonger avant le 30 juin 2009, en accord avec les bénéficiaires des options, la période d'exercice de maximum 5 ans sans charge fiscale supplémentaire. La période d'exercice d'une option est la période pendant laquelle le porteur de l'option peut exercer son droit afin d'acheter, ou de souscrire à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société, un nombre déterminé d'actions à un prix déterminé.

TARIF DES ABONNEMENTS 1^{ère} CLASSE HEBDOMADAIRE DE TRAIN

KM	2010	KM	2010
	EUR		EUR
1	11,90	30	44,50
2	13,20	31-33	46,00
3	14,50	34-36	49,00
4	15,80	37-39	51,00
5	17,10	40-42	54,00
6	18,10	43-45	57,00
7	19,20	46-48	59,00
8	20,30	49-51	62,00
9	21,40	52-54	64,00
10	22,50	55-57	66,00
11	23,60	58-60	68,00
12	24,70	61-65	70,00
13	26,00	66-70	74,00
14	27,00	71-75	77,00
15	28,00	76-80	80,00
16	29,00	81-85	83,00
17	30,00	86-90	86,00
18	31,00	91-95	89,00
19	32,50	96-100	93,00
20	33,50	101-105	96,00
21	34,50	106-110	99,00
22	35,50	111-115	102,00
23	36,50	116-120	105,00
24	38,00	121-125	109,00
25	39,00	126-130	112,00
26	40,00	131-135	115,00
27	41,00	136-140	118,00
28	42,00	141-145	121,00
29	43,00	146-150	126,00

ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL

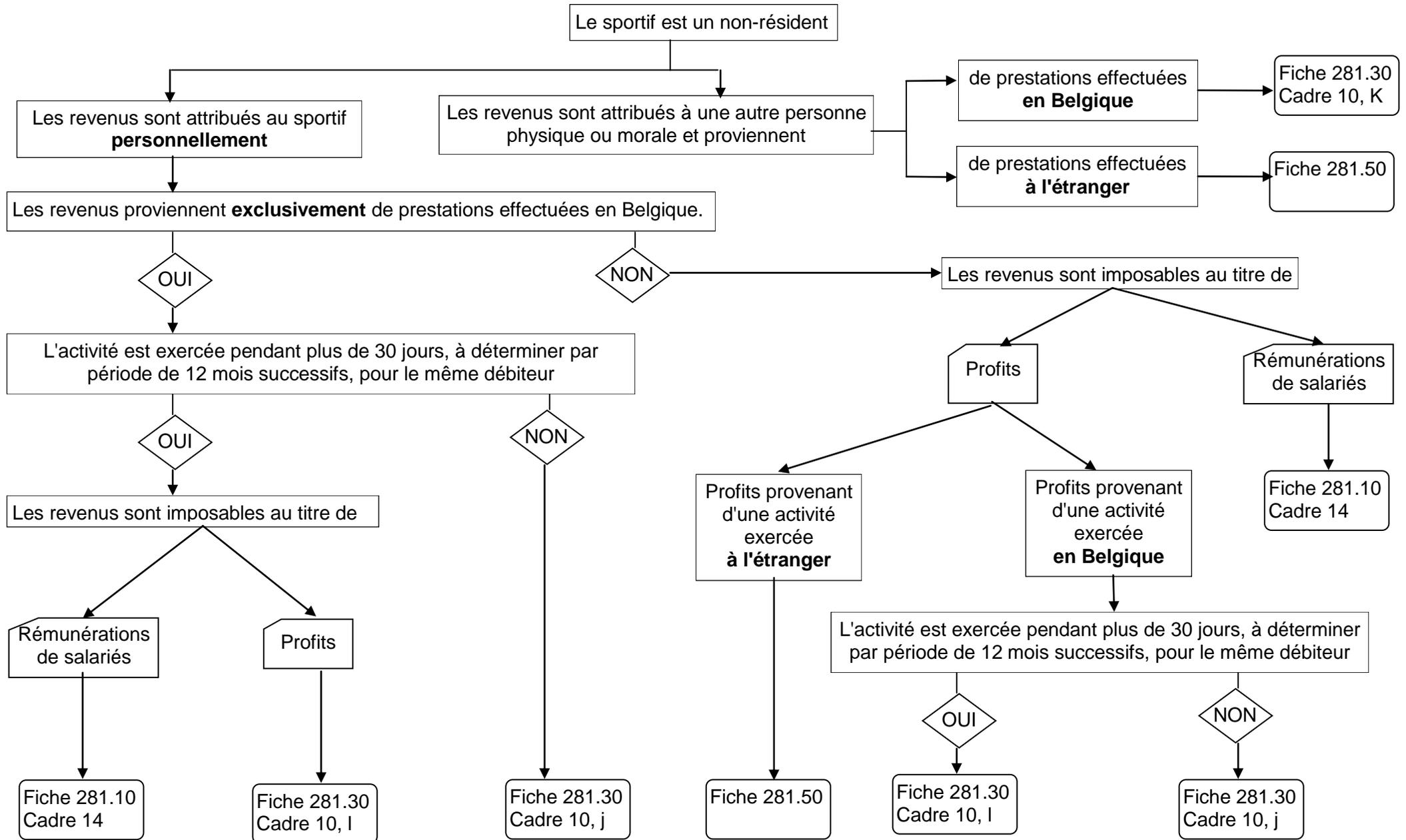
Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
BE	Belgique	Carte d'identité	verso - en haut à gauche	Numéro d'identification du Registre national
		Carte SIS	Recto – en haut à droite	
BG	Bulgarie	Passeport	Page de la photo d'identité	EГH/Personal № 4d.
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	
CZ	Tchéquie	Passeport	En dessous de la photo d'identité	09 RODNÉ ČÍSLO / PERSONAL NO
		Carte d'identité	Recto	RODNÉ ČÍSLO
		Permis de conduire (deux modèles)	Recto	4d
			Verso	rodné číslo
DK	Danemark	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnummer/CPR nr. (voir exemple)
		Carte de sécurité sociale	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d./personnummer / CPR nr.
EE	Estonie	Passeport	Page de la photo d'identité	Isikukood/ Personal code 4d / isikukood
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	
ES	Espagne	Carte d'identité classique	Recto, en dessous de la photo d'identité	DNI NUM
		Carte d'identité électronique	Recto, en bas à gauche	
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	
FI	Finlande	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	5. Tunnus Kod/Code
		Carte d'identité	Recto	Synt.aika/födelsedtm.(6) Tunnus/Kod (7)
		Permis de conduire	Recto	3. Henkilötunnus Personbeteckning
LT	Lituanie	Passeport	Page de la photo d'identité	5. Asmens kodas/ Personal No./No personnel
		Carte d'identité	Recto	Asmens kodas / Personal No.
		Permis de conduire	Recto	4d
LV	Lettonie	Passeport	Page 3 (page de la photo d'identité)	Personas kods/Identity No
		Permis de conduire	Recto	4d
MT	Malte	Passeport	Page 31 (page de la photo d'identité)	Numru tal-Karta' ta' l- Identita' (MT) ID Card Number (EN) Nombre de la Carte d'Identite (FR)
		Carte d'identité	Recto, en haut à droite	Numru / Number
NL	Pays-Bas	Passeport	Page de la photo d'identité	Pers.nummer/pers.no 5 BSN
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire (deux modèles)	Page 1	
			Verso	

ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL, suite

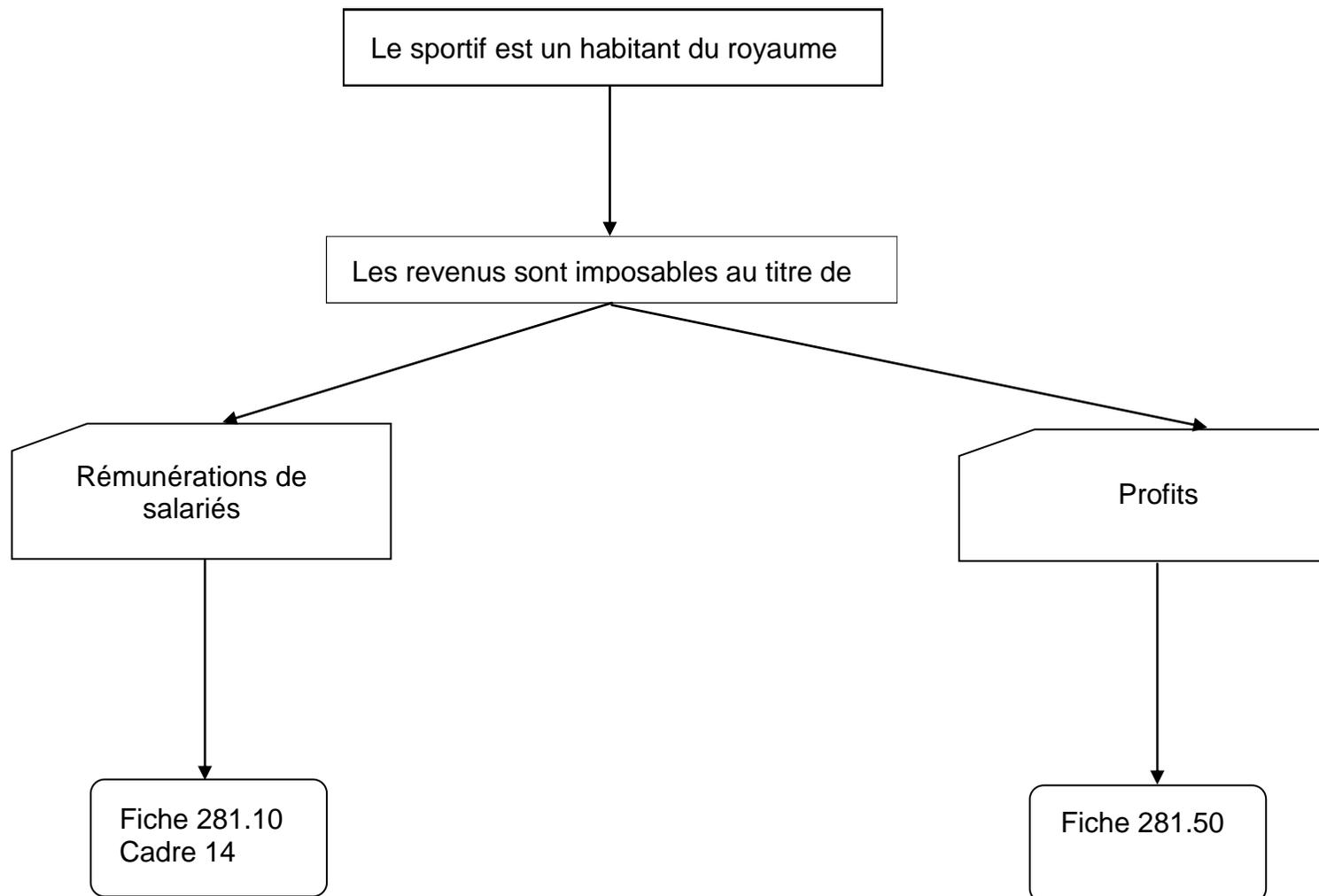
RO	Roumanie	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	Nr. Personal/Personal No/ No personnel
		Carte d'identité	Recto	CNP
		Permis de conduire	Recto en bas à gauche	
SE	Suède	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnr./Personal ID No.
		Carte d'identité	Recto	
SK	Slovaquie	Passeport délivré entre le 1.4.1994 et le 31.3.2005	Page 33	05 Rodné číslo / Personal No
		Passeport délivré entre le 1.4.2005 et le 14.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	05 RODNÉ ČÍSLO / PERSONAL No. / NUMÉRO DE NAISSANCE
		Passeport délivré à partir du 15.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	10 Identifikačné číslo / Identity No. / Identifiant personnel
		Carte d'identité	Recto	Rodné číslo / Personal No.
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	

Des exemples pratiques, images à l'appui, sont mis à votre disposition sur le site internet du SPF Finances à l'adresse : www.fiscus.fgov.be.

Déclaration des revenus professionnels provenant d'une activité sportive pour lesquels une fiche doit être établie



Déclaration des revenus professionnels provenant d'une activité sportive pour lesquels une fiche doit être établie



PERSONNEL STATUTAIRE**QUELS SERVICES PUBLICS ?**

Sont visés :

- a) les administrations fédérales et autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, les Forces armées;
- b) la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique;
- c) les corps de police locale, y compris les militaires visés sub b);
- d) les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat;
- e) les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- f) les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- g) la société anonyme de droit privé Brussels International Airport Company ou ses successeurs juridiques, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 15^o, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires;
- h) les administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune, des Collèges des commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale;
- i) les établissements d'enseignement organisé par et au nom des communautés ou des Commissions communautaires;
- j) les établissements d'enseignement subventionnés;
- k) les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, offices d'orientation professionnelle subventionnés, centres subventionnés d'encadrement des élèves;
- l) les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une communauté, d'une région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
- m) les provinces, les communes, les intercommunales, les établissements subordonnés aux provinces et aux communes et aux centres publics d'aide sociale, les agglomérations et fédérations de communes, les centres publics d'aide sociale, les centres publics intercommunaux d'aide sociale et les associations de centres publics d'aide sociale;
- n) la Vlaamse Radio- en Televisieomroep, la Radio-Télévision belge de la Communauté française et Das Belgisches Rundfunk- und Fernseh-zentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
- o) la Coopération Technique Belge;
- p) le Palais des Beaux-Arts;
- q) la Commission Bancaire, Financière et des Assurances;
- r) le Conseil Central de l'Économie;
- s) les services des assemblées.

30 MARS 1984. - Arrêté royal n° 279 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public

(NOTE : Abrogé pour la Région wallonne par DRW 2001-12-06/34, art. 2; En vigueur : 01-12-2001)
(NOTE : Abrogé pour la Communauté française par DCFR 2008-12-12/01, art. 39, 003; En vigueur : 01-12-2008>)

Article 1.

Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel définitif, aux stagiaires, aux temporaires ou aux auxiliaires, nommés ou engagés par contrat de travail et en fonction dans :

- a) les administrations et services de l'Etat y compris l'enseignement, l'armée, la gendarmerie, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, mais à l'exception des services qui relèvent du pouvoir législatif;
- b) les administrations personnalisées, les établissements publics et les associations de droit public soumis au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat à l'exception de la Caisse générale d'épargne et de retraite, de la Banque nationale, de la Société nationale du crédit à l'industrie, de la Société nationale d'investissement, du Crédit communal, de la Commission bancaire, de l'Institut de réescompte et de garantie, de l'Office national du ducroire;
- c) les établissements d'enseignement officiel et libre subventionnés par l'Etat, en ce compris l'enseignement universitaire, et les centres psycho-médico-sociaux officiels et libres subventionnés par l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux gouverneurs de province, au vice-gouverneur du Brabant, aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, aux greffiers provinciaux et aux receveurs régionaux.

Art. 2.

Le traitement des membres du personnel visés à l'article 1er est payé à partir du mois de juillet 1984 à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des allocations ainsi que de toute autre élément de la rémunération payé en même temps que le traitement.

Toutefois, le paiement des allocations familiales n'est pas visé par le présent article.

Art. 3.

Lorsque le membre du personnel définitif ou stagiaire décède ou est admis à la retraite, le traitement entier du mois est payé à l'intéressé ou à ses ayants droits selon le cas.

Art. 4.

§ 1er. Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent arrêté, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes visées à l'article 1er, et notamment :

- 1° l'article 31, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;
- 2° l'article 32, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

§ 2. Sont supprimés :

- 1° dans l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 23 novembre 1982 portant le statut pécuniaire des militaires des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical :
 - a) à l'alinéa 1er, les mots "et par anticipation";
 - b) à l'alinéa 2, le mot "Toutefois";
- 2° dans l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie :
 - a) à l'alinéa 1er, les mots "et par anticipation";
 - b) à l'alinéa 2, le mot "Toutefois »

§ 3. Les dispositions contractuelles relatives au paiement anticipatif des rémunérations, et contraires au présent arrêté, cessent de produire leurs effets le 30 juin 1984.

Art. 5.

(abrogé) <L 1993-07-22/33, art. 36, 002; En vigueur : 14-08-1993>

Art. 6.

Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :
 NN ou NE :
 Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. REMUNERATIONS (autres que visées sous 14a et 15a) :	
a) Rémunérations (1) : , . .
b) Pécule de vacances : (..... jours) , . .
c) Avantages de toute nature (2) : Nature : , . .
d) Timbres fidélité : , . .
e) TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d) :	250

10. OPTIONS SUR ACTIONS : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (3)	249
	248

11. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :	
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) :	251
b) Arriérés (autres que visés sous 13b, 14c et 15c) :	252
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) :	253
d) Indemnité de reclassement :	245
e) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (4) :	247

12. TIMBRES INTEMPERIES :	271
----------------------------------	------------------

13. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :	
a) Avantages :	242
b) Arriérés :	243

14. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :	
a) Rémunérations :	273
b) Pécule de vacances anticipé :	274
c) Arriérés :	275
d) Indemnités de dédit :	276

15. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :	
a) Rémunérations :	277
b) Pécule de vacances anticipé :	278
c) Arriérés :	279
d) Indemnités de dédit :	280

16. PC PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :	240
--	------------------

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 17, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (3) Le code "249" concerne des avantages découlant des options sur actions attribuées en 2010.
Le code "248" concerne des avantages imposables en 2010 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2009 inclus. Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (4) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

.....

 NN ou NE :

.....

Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant
 légal :

.....

17. **INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :**

Véhicule mis à disposition

Nombre de kilomètres :

a) Transport public en commun :

b) Transport collectif organisé :

c) Autre moyen de transport :

OUI NON

d) TOTAL (17a + 17b + 17c) :

254

18. **RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES :**

a) Cotisations et primes normales :

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

Caisse ou société :

285

283

19. **HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :**

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :

- 66,81 % (..... Heures)

- 57,75 % (..... Heures)

246

233

234

20. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL :**

286

21. **COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE :**

287

22. **PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (5) :**

290

OUI

23. **RENSEIGNEMENTS DIVERS :**

a) Déplacements à vélo : Km

Indemnité totale :

b) Dépenses propres à l'employeur :

c) Pourboires : Code (6) Forfait Sec. Soc. :

d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit jamais être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (5) Sont visées les personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (6) 01, 02 ou 03 selon qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

PROCEDURE

Les fiches correctives sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Elles doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les fiches correctives sont celles de "l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" en vigueur pour l'année précitée.

ATTENTION

- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via Belcotax, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique.**
- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier.**

REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) doit être rectifié, les directives pour remplir les fiches doivent toujours être appliquées.

MONTANTS NON INDIGUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNÉS

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. Une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Aucune mention particulière ne doit y être apportée. Un double de la fiche est délivré au bénéficiaire sans mention spéciale ;
2. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seuls les montants concernés sont augmentés. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANT INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES **MONTANT REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE**

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.
2. La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite :
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE **ETABLIE**

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche d'un autre modèle est ensuite introduite. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est attribué au bénéficiaire. Ensuite, une nouvelle fiche d'un autre modèle est établie. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche sans mention spéciale est délivré au bénéficiaire.
 - La fiche originale est annulée et deux nouvelles fiches sont introduites :
Les fiches reprennent un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche du modèle original portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire. Un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale est également délivré.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

ERREUR DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est introduite avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
La fiche est corrigée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Une attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions **payées en trop**.

AUCUNE ATTESTATION 281.25 NE PEUT ETRE ETABLIE lorsque les montants payés en trop sont réclamés pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année des revenus. Jusqu'au 31.8.2011 inclus si des fiches ont déjà été établies pour les revenus concernés seules les directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus, peuvent être appliquées.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des attestations 281.25 veuillez consulter la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.5.2009 disponible sur le site www.fisconet.be.
